UL_IRP – UL International Research Partnership

À l'instar de ce que font déjà plusieurs EPST, notamment le CNRS, l'INSERM et l'INRA, l'Université de Lorraine peut décider de structurer et donner de la visibilité à une coopération scientifique entre un laboratoire de l'UL et un laboratoire à l'étranger, en créant un partenariat international de recherche UL (UL_IRP pour UL International Research Partnership). Un UL_IRP est un « laboratoire sans murs » qui associe une équipe ou laboratoire de l'UL et une équipe ou un laboratoire d'un autre pays autour d'un projet défini conjointement. Ces équipes de recherche mettent en commun des ressources humaines et matérielles pour réaliser le projet. La relation entre les deux partenaires est formalisée par un accord signé par les responsables des deux institutions.

Principe

Un UL_IRP est créé pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois après avis du CS. Les équipes ou laboratoires parties prenantes du UL_IRP conservent leur autonomie, leurs statuts, leur responsable à l'UL et à l'étranger ainsi que leur localisation séparée.

Un laboratoire de l'UL peut faire une proposition de UL_IRP, par l'intermédiaire et sous couvert de son directeur d'unité. La proposition doit comporter les éléments suivants :

- Historique de la collaboration, notamment les publications conjointes, les thèses en cotutelle éventuelles, les échanges de postdoc éventuels, les projets développés ensemble, les visites de chercheurs invités réciproques.
- Projet scientifique du UL_IRP pour les 4 ans à venir, avec une proposition de feuille de route.
- Éléments permettant d'évaluer la visibilité internationale de chacun des laboratoires partie prenante sur le sujet scientifique proposé pour le UL_IRP ;
- Éléments indiquant comment la dynamique créée peut également permettre l'identification d'étudiants de très bon niveau susceptibles de venir réaliser un master / un doctorat.

Si le laboratoire UL impliqué a le statut d'UMR avec un EPST, l'UL commencera par demander un avis d'opportunité à cet EPST. Si cet avis est favorable, l'UL et l'EPST décideront au cas par cas si la suite du processus sera pilotée par l'UL ou par l'EPST. Si c'est l'UL qui pilote ce processus, l'avis argumenté de l'EPST sera versé au dossier, qu'il soit positif ou négatif. Si c'est l'EPST qu pilote la suite du processus, le partenariat sera régi par les règles propres à l'outil de coopération utilisé par l'EPST ; il sera néanmoins compté côté UL comme un UL_IRP et pourra à ce titre bénéficier côté UL d'allocation de moyens (voir ci-après).

Dans tous les cas, l'UL s'assurera aussi auprès de l'établissement partenaire étranger de son intérêt pour créer un laboratoire commun, et conviendra avec lui de la manière dont sera instruite la proposition des deux côtés.

Processus d'instruction et de création UL

L'évaluation scientifique de la proposition est menée sous l'égide du Conseil Scientifique de l'UL. Elle veillera à établir le caractère structurant et la qualité scientifique incontestable de la collaboration proposée, en tenant compte du cadrage global suivant :

- pas plus de 3 UL_IRP créés ou renouvelés chaque année ;

- envergure potentielle du partenariat : un UL_IRP a vocation à créer une dynamique qui dépasse la collaboration – même de grande qualité – entre un scientifique dans chaque établissement et leurs doctorants ou post-doctorants ;
- contribution à la stratégie scientifique et internationale du pôle scientifique et de l'établissement.

Si, suite à cette évaluation, le CS donne un avis favorable à l'opportunité de créer un UL_IRP, l'UL prendra l'attache de l'institution étrangère partenaire pour recueillir son avis sur l'opportunité de créer le UL_IRP. Sur la base de cet avis, la décision sera prise de créer le UL_IRP, de stopper le processus, ou de demander des compléments avant une nouvelle phase d'instruction.

Lorsque la décision de création d'un UL_IRP est arrêtée, une convention, comprenant le programme scientifique, le budget prévisionnel et les clauses de propriété intellectuelle, sera élaborée par les directions opérationnelles de l'UL, en lien étroit avec les services de l'institution partenaire, et signée par le Président de l'Université, le représentant légal de l'institution partenaire, et le président de l'EPST impliqué si celui-ci a souhaité être associé.

Fonctionnement et renouvellement

Des moyens spécifiques sont alloués aux UL_IRP par l'UL. Peuvent ainsi être financées des dépenses de fonctionnement et des missions… Le financement est notifié au début de l'année suivant la décision de création d'un UL_IRP.
Les UL_IRP bénéficient aussi d'un fléchage prioritaire de moyens dédiés au développement des relations scientifiques internationales de l'UL, notamment de l'ISITE Lorraine Université d'Excellence qui attribue à chaque IRP UL (ou dispositif analogue d'un EPST) un contrat doctoral fléché, a priori sous forme de cotutelle de thèse, et un support de chercheur invité type Professor@Lorraine permettant d'accueillir un collaborateur de l'équipe partenaire de 1 à 2 mois par an pendant les 4 ans de l'IRP..

Un rapport financier simple est établi chaque année et un rapport scientifique est produit à mi-parcours (pour les 2 premières années). Il est communiqué au VP en charge de la recherche et au VP en charge de l'international. Un représentant de chaque établissement est invité à la réunion annuelle que le UL_IRP organise, alternativement chez chaque partenaire, à l'occasion du point d'étape qui alimente notamment ce rapport scientifique.

À l'issue des 4 années, le rapport annuel sera complété d'un bilan complet du UL_IRP. Si les porteurs demandent un renouvellement pour une 2e période de 4 ans, ils proposeront aussi un projet scientifique mis à jour et une nouvelle feuille de route pour la prochaine période.

Un UL_IRP ne peut en principe être renouvelé qu'une seule fois et donc durer au maximum 8 ans. À titre exceptionnel, si les résultats du UL_IRP comportent un potentiel de valorisation très spécifique, un 2e renouvellement peut être accordé, à des fins explicites de finalisation de cette valorisation.